

No. 58215*

**Luxembourg
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and for the prevention of tax evasion and avoidance (with protocol). London, 7 June 2022

Entry into force: 22 November 2023 by notification, in accordance with article 29(1)

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Luxembourg, 29 May 2024

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Luxembourg
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (avec protocole). Londres, 7 juin 2022

Entrée en vigueur : 22 novembre 2023 par notification, conformément au paragraphe 1 de l'article 29

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Luxembourg, 29 mai 2024

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

C O N V E N T I O N

between the Grand Duchy of Luxembourg and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their cooperation in tax matters;

Intending to conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States);

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Persons covered

1. This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

2. For the purposes of this Convention, income or gains derived by or through an entity or arrangement that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting State shall be considered to be income or gains of a resident of a Contracting State but only to the extent that the income or gain is treated, for purposes of taxation by that State, as the income or gain of a resident of that State.

3. This Convention shall not affect the taxation, by a Contracting State, of its residents except with respect to the benefits granted under paragraph 3 of Article 7, paragraph 2 of Article 9, paragraph 2 of Article 17 and Articles 18, 19, 22, 23, 24 and 27.

ARTICLE 2

Taxes covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) in the United Kingdom:

- (i) the income tax;
 - (ii) the corporation tax; and
 - (iii) the capital gains tax
- (hereinafter referred to as "United Kingdom tax");

b) in Luxembourg:

- (i) the income tax on individuals (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
 - (ii) the corporation tax (l'impôt sur le revenu des collectivités);
 - (iii) the capital tax (l'impôt sur la fortune); and
 - (iv) the communal trade tax (l'impôt commercial communal)
- (hereinafter referred to as "Luxembourg tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

ARTICLE 3

General definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

- a) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland but, when used in a geographical sense, means the territory and territorial sea of Great Britain and Northern Ireland and the areas beyond that territorial sea over which Great Britain and Northern Ireland exercise sovereign rights or jurisdiction in accordance with their domestic law and international law;

- b) the term “Luxembourg” means the Grand Duchy of Luxembourg and, when used in a geographical sense, means the territory of the Grand Duchy of Luxembourg;
- c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean the United Kingdom or Luxembourg, as the context requires;
- d) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
- e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- f) the term “enterprise” applies to the carrying on of any business;
- g) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- h) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft, except when the ship or aircraft is operated solely between places in a Contracting State and the enterprise that operates the ship or aircraft is not an enterprise of that State;
- i) the term “competent authority” means:
 - (i) in the United Kingdom, the Commissioners for Her Majesty’s Revenue and Customs or their authorised representative;
 - (ii) in Luxembourg, the Minister of Finance or his authorised representative;
- j) the term “national” means:
 - (i) in relation to the United Kingdom, any British citizen, or any British subject not possessing the citizenship of any other Commonwealth country or territory, provided he has the right of abode in the United Kingdom; and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in the United Kingdom;
 - (ii) in relation to Luxembourg,
 - (a) any individual possessing the nationality of Luxembourg;
 - (b) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in Luxembourg;
- k) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;

- l) the term “recognised pension fund” of a State means an entity or arrangement established in that State that is treated as a separate person under the taxation laws of that State and:
 - (i) that is established and operated exclusively or almost exclusively to administer or provide retirement benefits and ancillary or incidental benefits to individuals and that is regulated as such by that State or one of its political subdivisions or local authorities; or
 - (ii) that is established and operated exclusively or almost exclusively to invest funds for the benefit of entities or arrangements referred to in subdivision (i).

Where an arrangement established in a Contracting State would constitute a recognised pension fund under subdivision (i) or (ii) if it were treated as a separate person under the taxation law of that State, it shall be considered, for the purposes of this Convention, as a separate person treated as such under the taxation law of that State and all the assets, income and gains to which the arrangement applies shall be treated as assets held and income or gains derived by that separate person and not by another person.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a different meaning pursuant to the provisions of Article 24, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which this Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4
Resident

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation, place of registered office or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof, as well as a recognised pension fund of that State. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income or capital gains from sources in that State or capital situated therein.

2. The term “resident of a Contracting State” includes an organisation that is established and is operated exclusively for religious, charitable, scientific, cultural or educational purposes (or for more than one of those purposes) and that is a resident of that State according to its laws, notwithstanding that all or part of its income or gains may be exempt from tax under the domestic law of that State.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- a) he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he does not have a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
- c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

- d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting State of which such person shall be deemed to be a resident for the purposes of the Convention, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by this Convention, except to the extent and in such manner as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 5

Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop; and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, a construction, installation or dredging project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Paragraph 4 shall not apply to a fixed place of business that is used or maintained by an enterprise if the same enterprise or a closely related enterprise carries on business activities at the same place or at another place in the same Contracting State and

- a) that place or other place constitutes a permanent establishment for the enterprise or the closely related enterprise under the provisions of this Article, or
- b) the overall activity resulting from the combination of the activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, is not of a preparatory or auxiliary character,

provided that the business activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, constitute complementary functions that are part of a cohesive business operation.

6. For the purposes of paragraph 5, an enterprise is closely related to an enterprise if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same persons or enterprises. In any case, an enterprise shall be considered to be closely related to an enterprise if one possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) or if another person or enterprise possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) in the person and the enterprise or in the two enterprises.

7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 8 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business (other than a fixed place of business to which paragraph 5 would apply), would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

8. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

ARTICLE 7
Business profits

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Article and Article 22, the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income or gains which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

International shipping and air transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

- a) profits from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft; and
- b) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise;

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency, but only to so much of the profits so derived as is attributable to the participant in proportion to its share in the joint operation.

ARTICLE 9
Associated enterprises

1. Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

ARTICLE 10
Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State:

- a) except as provided in sub-paragraph b), such dividends shall be exempt from tax in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident;
- b) where dividends are paid out of income (including gains) derived directly or indirectly from immovable property within the meaning of Article 6 by an investment vehicle which distributes most of this income annually and whose income from such immovable property is exempted from tax, the tax charged by the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends other than where the beneficial owner of the dividends is a recognised pension fund established in the other Contracting State, where the exemption provided in sub-paragraph a) shall apply.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as any other item which is treated as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Income which is treated as a dividend under the provisions of Article 10 and penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information (know-how) concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property, as defined in Article 6, situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

4. Gains that an enterprise of a Contracting State that operates ships or aircraft in international traffic derives from the alienation of such ships or aircraft, or of movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. Notwithstanding any other provision of this Article, gains derived by a resident of Luxembourg from the alienation of rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed and its sub-soil situated in the United Kingdom, under the authority of a licence granted by the United Kingdom, including rights to interests in or to the benefit of such assets or from the alienation of shares deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights, may be taxed in the United Kingdom.

ARTICLE 14

Income from employment

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment, as a member of the regular complement of a ship or aircraft, that is exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, other than aboard a ship or aircraft operated solely within the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned State. Where, however, the ship or aircraft is operated by an enterprise of the other Contracting State, such remuneration may also be taxed in the other State.

ARTICLE 15

Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 16

Entertainers and sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Article 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

ARTICLE 17

Pensions

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration (including lump-sum payments) arising in Luxembourg and paid to a resident of the United Kingdom shall be taxable only in Luxembourg, provided that such payments derive from contributions paid to or from provisions made under a complementary pension scheme by the recipient or on his behalf and to the extent that these contributions, provisions, or the pensions or other similar remuneration have been subjected to tax in Luxembourg under the ordinary rules of its tax laws.

ARTICLE 18

Government service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the servicesand is subject to tax in that State on such salaries, wages and other similar remuneration.

2. a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
 - b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.
3. The provisions of Articles 14, 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages, pensions, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 20
Other income

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting State, wherever arising, which are not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, where an amount of income is paid to a resident of a Contracting State out of income received by trustees or personal representatives administering the estates of deceased persons and those trustees or personal representatives are residents of the other Contracting State, that amount shall be treated as arising from the same sources, and in the same proportions, as the income received by the trustees or personal representatives out of which that amount is paid.

Any tax paid by the trustees or personal representatives in respect of the income paid to the beneficiary shall be treated as if it had been paid by the beneficiary.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the resident referred to in paragraph 1 of this Article and some other person, or between both of them and some third person, the amount of the income referred to in that paragraph exceeds the amount (if any) which would have been agreed upon between them in the absence of such a relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such a case, the excess part of the income shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other applicable provisions of this Convention.

ARTICLE 21

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Capital of an enterprise of a Contracting State that operates ships or aircraft in international traffic represented by such ships or aircraft, and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 22

Elimination of double taxation

1. Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom or, as the case may be, regarding the exemption from United Kingdom tax of a dividend arising in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):

- a) Luxembourg tax payable under the laws of Luxembourg and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Luxembourg (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Luxembourg tax is computed;
- b) a dividend which is paid by a company which is a resident of Luxembourg to a company which is a resident of the United Kingdom shall be exempted from United Kingdom tax when the exemption is applicable and the conditions for exemption under the law of the United Kingdom are met;
- c) the profits of a permanent establishment in Luxembourg of a company which is a resident of the United Kingdom shall be exempted from United Kingdom tax when the exemption is applicable and the conditions for exemption under the law of the United Kingdom are met;
- d) in the case of a dividend not exempted from tax under sub-paragraph b) above which is paid by a company which is a resident of Luxembourg to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend, the credit mentioned in sub-paragraph a) above shall take into account the Luxembourg tax payable by the company in respect of the profits in respect of which such dividend is paid.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply where the Luxembourg tax payable is in accordance with the provisions of this Convention solely because the income, profits or chargeable gains referred to in that paragraph is also income derived by a resident of Luxembourg.

3. For the purposes of paragraph 1, profits, income and capital gains owned by a resident of the United Kingdom which may be taxed in Luxembourg in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in Luxembourg.

4. Subject to the provisions of the law of Luxembourg regarding the elimination of double taxation which shall not affect the general principle hereof, double taxation shall be eliminated as follows:

- a) Where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the United Kingdom, Luxembourg shall, subject to the provisions of sub-paragraphs b) and c), exempt such income or capital from tax, but may, in order to calculate the amount of tax on the remaining income or capital of the resident, apply the same rates of tax as if the income or capital had not been exempted.
- b) Where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Article 10, paragraph 2 of Article 13, paragraph 3 of Article 14, Article 16 or Article 20, may be taxed in the United Kingdom, Luxembourg shall allow as a deduction from the income tax on individuals or from the corporation tax of that resident an amount equal to the tax paid in the United Kingdom. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from the United Kingdom.
- c) The provisions of sub-paragraph a) shall not apply to income derived or capital owned by a resident of Luxembourg where the United Kingdom applies the provisions of this Convention to exempt such income or capital from tax or applies the provisions of paragraph 2 of Article 10 to such income.

ARTICLE 23
Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 4 of Article 11, paragraph 4 of Article 12, or paragraph 4 of Article 20 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Nothing contained in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are granted to individuals so resident or to its nationals.

6. The provisions of this Article shall apply to the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. Where,

- a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and
- b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within two years from the date when all the information required by the competent authorities in order to address the case has been provided to both competent authorities,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either State. Unless a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting States and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these States. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

ARTICLE 25

Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

ARTICLE 26

Assistance in the collection of taxes

1. The Contracting States shall lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Article 1. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this Article.

2. The term "revenue claim" as used in this Article means an amount owed in respect of taxes covered by the Convention together with interest, administrative penalties and costs of collection or conservancy related to such amount.

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. That revenue claim shall be collected by that other State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other State.

4. When a revenue claim of a Contracting State is a claim in respect of which that State may, under its law, take measures of conservancy with a view to ensure its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of taking measures of conservancy by the competent authority of the other Contracting State. That other State shall take measures of conservancy in respect of that revenue claim in accordance with the provisions of its laws as if the revenue claim were a revenue claim of that other State even if, at the time when such measures are applied, the revenue claim is not enforceable in the first-mentioned State or is owed by a person who has a right to prevent its collection.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 4, a revenue claim accepted by a Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that State, be subject to the time limits or accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by a Contracting State for the purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State.

6. Proceedings with respect to the existence, validity or the amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.

7. Where, at any time after a request has been made by a Contracting State under paragraph 3 or 4 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned State, the relevant revenue claim ceases to be:

- a) in the case of a request under paragraph 3, a revenue claim of the first-mentioned State that is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, or
- b) in the case of a request under paragraph 4, a revenue claim of the first-mentioned State in respect of which that State may, under its laws, take measures of conservancy with a view to ensure its collection

the competent authority of the first-mentioned State shall promptly notify the competent authority of the other State of that fact and, at the option of the other State, the first-mentioned State shall either suspend or withdraw its request.

8. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to carry out measures which would be contrary to public policy;
- c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection or conservancy, as the case may be, available under its laws or administrative practice;
- d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State;
- e) to provide assistance if that State considers that the taxes with respect to which assistance is requested are imposed contrary to generally accepted taxation principles.

ARTICLE 27

Members of diplomatic missions and consular posts

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or permanent missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

Entitlement to benefits

1. Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under this Convention shall not be granted in respect of an item of income or capital, or a capital gain, if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of this Convention.

2. Where a benefit under this Convention is denied to a person under paragraph 1, the competent authority of the Contracting State that would otherwise have granted this benefit shall nevertheless treat that person as being entitled to this benefit, or to different benefits with respect to a specific item of income or capital, or a capital gain, if such competent authority, upon request from that person and after consideration of the relevant facts and circumstances, determines that such benefits would have been granted to that person in the absence of the transaction or arrangement referred to in paragraph 1. The competent authority of the Contracting State to which the request has been made will consult with the competent authority of the other State before rejecting a request made under this paragraph by a resident of that other State.

ARTICLE 29
Entry into force

1. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, that the procedures required by its law for the entry into force of this Convention have been satisfied. This Convention shall enter into force on the date of receipt of the later notification and shall thereupon have effect:

- a) in the United Kingdom:
 - (i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which this Convention enters into force;
 - (ii) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April of the calendar year next following the year in which this Convention enters into force;
 - (iii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April of the calendar year next following the year in which this Convention enters into force;
- b) in Luxembourg:
 - (i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;
 - (ii) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

2. The Convention between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Grand Duchy of Luxembourg signed at London on 24 May 1967 as amended by the first Protocol signed at London on 18 July 1978, the second Protocol signed at London on 28 January 1983, and the third Protocol and accompanying exchange of letters signed at London on 2 July 2009 (the "prior Convention") shall cease to have effect in respect of any tax with effect from the date upon which this Convention has effect in respect of that tax in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, the provisions of Article 24 (Mutual agreement procedure) and Article 25 (Exchange of information) shall have effect from the date of entry into force of this Convention without regard to the taxable period to which the matter relates, subject, in the case of Article 25, to the condition that the information could have been supplied under the provisions of the prior Convention.

4. In respect of the development land tax and the petroleum revenue tax to which the prior Convention applies, the prior Convention shall cease to be effective from the date upon which this Convention enters into force.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 and the provisions of Article 17 and paragraph 2 of Article 18, where, immediately before the entry into force of this Convention, an individual was in receipt of payments falling within paragraph 1 of Article XVIII or a pension falling within Article XIX of the prior Convention or a pension falling within Article XXII of the prior Convention and, but for the provisions of this paragraph, those payments or pensions would fall within Articles 17 or 18 of this Convention, that individual may make an irrevocable election within a period of three years from the date of entry into force of this Convention that the above-mentioned provisions of the prior Convention shall continue to apply to those payments.

6. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, an individual who is entitled to the benefits of Article XX of the prior Convention at the time of the entry into force of this Convention shall continue to be entitled to such benefits as if the prior Convention had remained in force.

7. The prior Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with this Article.

ARTICLE 30
Termination

1. This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate this Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiry of five years from the date of entry into force of this Convention. In such event, this Convention shall cease to have effect:

- a) in the United Kingdom:
 - (i) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited after the date that is six months after the date on which notice of termination was given;
 - (ii) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April next following the date on which the notice is given;
 - (iii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April next following the date on which the notice is given.
- b) in Luxembourg:
 - (i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the notice is given;
 - (ii) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at London, on the 7th day of June 2022, in the French and English languages, both texts being equally authoritative

For the Government of
the Grand Duchy of Luxembourg



Yuriko BACKES
Minister of Finance

For the Government of
the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland



Lucy FRAZER
Financial Secretary to the Treasury

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the Elimination of Double Taxation with respect to taxes on income and on capital and the Prevention of Tax Avoidance and Evasion, this day concluded between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Grand Duchy of Luxembourg, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to sub-paragraph l) of paragraph 1 of Article 3 (General definitions) and sub-paragraph b) of paragraph 2 of Article 10 (Dividends):

It is understood that the term "recognised pension fund" includes:

- a) in the case of Luxembourg:
 - (i) Pension-savings companies with variable capital (sociétés d'épargne-pension à capital variable: SEPCAV);
 - (ii) Pension-savings associations (associations d'épargne-pension: ASSEP);
 - (iii) Pension funds subject to supervision and regulation by the Insurance Commissioner (Commissariat aux assurances); and
 - (iv) the Social Security Compensation Fund (Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale) SICAV-FIS;
- b) in the case of the United Kingdom, pension schemes (other than a social security scheme) registered under Part 4 of the Finance Act 2004, including pension funds or pension schemes arranged through insurance companies and unit trusts where the unit holders are exclusively pension schemes.

The competent authorities may agree to include in the above, pension schemes of identical or substantially similar economic or legal nature which are introduced by way of statute or legislation in either State after the date of signature of the Convention.

2. With reference to Article 4 (Resident):
- a) It is understood that a collective investment vehicle, which is established and treated as a body corporate for tax purposes in Luxembourg and which receives income arising in the United Kingdom shall be treated for purposes of applying the Convention to such income as an individual who is a resident of Luxembourg and as the beneficial owner of the income it receives (provided that a resident of Luxembourg receiving the income in the same circumstances would have been considered to be the beneficial owner thereof), but only to the extent that the beneficial interests in the collective investment vehicle are owned by equivalent beneficiaries. However, if at least 75 per cent of the beneficial interests in the collective investment vehicle are owned by equivalent beneficiaries, or if the collective investment vehicle is an undertaking for collective investment in transferable securities (“UCITS”) within the meaning of EU Directive 2009/65, the collective investment vehicle shall be treated as a resident of Luxembourg and as the beneficial owner of all of the income it receives (provided that a resident of Luxembourg receiving the income in the same circumstances would have been considered to be the beneficial owner thereof).
 - b) For the purposes of this paragraph the term “equivalent beneficiary” means a resident of Luxembourg, and a resident of any other jurisdiction with which the United Kingdom has arrangements that provide for effective and comprehensive information exchange who would, if he received the particular item of income for which benefits are being claimed under this Convention, be entitled under an income tax convention with the United Kingdom, to a rate of tax with respect to that item of income that is at least as low as the rate claimed under this Convention by the collective investment vehicle with respect to that item of income.

- c) For the purposes of this paragraph of this Protocol, the term “collective investment vehicle” means:
- (i) Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities (UCITS) subject to Part I of the law of 17 December 2010;
 - (ii) Undertakings for Collective Investment subject to Part II of the law of 17 December 2010;
 - (iii) Specialised Investment Funds (SIF) subject to the law of 13 February 2007; and
 - (iv) Reserved Alternative Investment Funds (RAIF) subject to the law of 23 July 2016, with the exception of reserved alternative investment funds which choose to subject themselves to the regime of Article 48 of the said law,

as well as any other investment fund, arrangement or entity established in Luxembourg which the competent authorities of the Contracting States agree to regard as a collective investment vehicle.

3. With reference to paragraph 4 of Article 4 (Resident):

It is understood that in applying this provision, the competent authorities shall have regard to:

- i) where the senior management of the person is carried on;
- ii) where the meetings of the board of directors or equivalent body are held;
- iii) where the person’s headquarters are located;
- iv) the extent and nature of the economic nexus of the person to each State; and
- v) whether determining that the person is a resident of one of the Contracting States but not of the other State for the purposes of the Convention would carry the risk of an improper use of the Convention or inappropriate application of the domestic law of either State.

This list of factors is not exhaustive. The competent authorities will apply the provision on a case by case basis. As the facts upon which an agreement is reached may change over time the competent authorities may revisit agreements, particularly where there are significant changes in the relevant facts.

Where a company was resident in both Luxembourg and the United Kingdom under the domestic law of those countries before the entry into force of this Convention, and the status of that company was determined in accordance with paragraph 3 of Article IV of the prior Convention, the competent authorities of Luxembourg and the United Kingdom will not seek to revisit that determination so long as all the material facts remain the same. Where the material facts change after the entry into force of this Convention, and the competent authorities determine that for treaty purposes the company should be regarded as a resident of the other State (or the competent authorities do not reach a mutual agreement), that new determination (or the loss of treaty benefits pursuant to the absence of a mutual agreement) will apply only to income or gains arising after the new determination (or notice to the taxpayer of the absence of an agreement).

4. With reference to Articles 10 (Dividends) and 11 (Interest):

It is understood that an authorised representative of an investment fund established in a Contracting State may submit a claim relating to the benefits afforded by the provisions of these Articles. The competent authorities may consult together with a view to putting arrangements in place which facilitate claims and resolving any doubts concerning eligibility.

5. It is understood that:

Nothing in this Convention shall prevent Luxembourg from applying the provisions of Article 164ter of the income tax law or any other similar provision that amends or replaces the above-mentioned Article.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

Done in duplicate at London, on the 7th day of June 2022, in the French and English languages, both texts being equally authoritative

For the Government of
the Grand Duchy of Luxembourg



Yuriko BACKES
Minister of Finance

For the Government of
the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland



Lucy FRAZER
Financial Secretary to the Treasury

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale;

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers);

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Personnes visées

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Aux fins de la présente Convention, le revenu ou gain perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des États contractants est considéré comme étant le revenu ou gain d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu ou gain est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu ou gain d'un résident de cet État.

3. Cette Convention n'affecte pas l'imposition par un État contractant de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 17 et des articles 18, 19, 22, 23, 24 et 27.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) au Royaume-Uni :

- (i) l'impôt sur le revenu ;
 - (ii) l'impôt sur les collectivités ; et
 - (iii) l'impôt sur les gains en capital
- (ci-après dénommés « impôt du Royaume-Uni ») ;

b) au Luxembourg :

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités ;
 - (iii) l'impôt sur la fortune ; et
 - (iv) l'impôt commercial communal
- (ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Royaume-Uni » désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord mais, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire et la mer territoriale de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les zones situées au-delà de la mer territoriale sur lesquelles la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord exercent les droits souverains ou l'autorité judiciaire conformément à leur législation interne et au droit international ;

- b) le terme « Luxembourg » désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Royaume-Uni ou le Luxembourg ;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
- g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant et que l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef n'est pas une entreprise de cet État ;
- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) au Royaume-Uni, les Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs ou leur représentant autorisé ;
 - (ii) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
- j) le terme « national » désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tout citoyen britannique ou tout sujet britannique qui ne possède pas la citoyenneté d'un autre pays ou territoire du Commonwealth à condition qu'il ait le droit de séjourner au Royaume-Uni ; et toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni ;
 - (ii) en ce qui concerne le Luxembourg,
 - (a) toute personne physique qui possède la nationalité du Luxembourg ;
 - (b) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur au Luxembourg ;

- k) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant ;
- l) l'expression « fonds de pension reconnu » d'un État désigne une entité ou un dispositif établi dans cet État qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cet État et :
 - (i) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou accessoires à des personnes physiques et qui est réglementé en tant que tel par cet État ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; ou
 - (ii) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs désignés au sous-alinéa (i).

Lorsqu'un dispositif établi dans un État contractant constituerait un fonds de pension reconnu aux termes du sous-alinéa (i) ou (ii) s'il était considéré comme une personne distincte par la législation fiscale de cet État, il doit être considéré, aux fins de la présente Convention, comme une personne distincte traitée comme telle par la législation fiscale de cet État, et tous les actifs, revenus et gains auxquels ce dispositif s'applique doivent être considérés comme des actifs détenus et des revenus ou gains obtenus par cette personne distincte et non par une autre personne.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 24, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement, de son siège social ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État et à toute subdivision politique ou collectivité locale de celui-ci ainsi qu'à un fonds de pension reconnu de cet État. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus ou gains en capital de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. L'expression « résident d'un État contractant » comprend une organisation qui est établie et gérée exclusivement à des fins religieuses, charitables, scientifiques, culturelles ou éducatives (ou à plusieurs de ces fins) et qui est un résident de cet État conformément à sa législation, nonobstant que tout ou partie de ses revenus ou gains peuvent être exempts d'impôt en vertu de la législation interne de cet État.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant duquel cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention, eu égard au lieu où se situe son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les États contractants, la personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations prévus par la Convention sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ,
- b) une succursale ,
- c) un bureau ,
- d) une usine ,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, de montage ou de dragage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité à caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et

- a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou
- b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

6. Aux fins du paragraphe 5, une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

8. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'article 22, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou gains traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne internationale

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

- a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou aéronefs ; et
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et l'équipement relatif au transport de conteneurs) utilisés pour le transport de marchandises ;

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant :

- a) sous réserve du sous-paragraphe b), ces dividendes sont exempts d'impôt dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident ;
- b) lorsque les dividendes sont payés à partir de revenus (y compris les gains) tirés directement ou indirectement de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement qui distribue la majeure partie de ces revenus tous les ans et dont les revenus provenant de tels biens immobiliers sont exempts d'impôt, l'impôt établi par l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes à l'exception de ceux dont le bénéficiaire effectif est un fonds de pension reconnu établi dans l'autre État contractant, dans ce cas l'exemption prévue au sous-paragraphe a) est applicable.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que tout autre élément qui est considéré comme revenus provenant d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les revenus qui sont considérés comme un dividende en vertu des dispositions de l'article 10 et les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérés comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (know-how).

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que les droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international tire de l'aliénation de ces navires ou aéronefs, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposable que dans cet État contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent article, les gains qu'un résident du Luxembourg tire de l'aliénation de droits afférents à des biens produits sous l'autorité d'une licence accordée par le Royaume-Uni par l'exploration ou l'exploitation du lit de mer et de son sous-sol situés au Royaume-Uni, y compris les gains de l'aliénation de droits afférents aux intérêts ou au profit provenant de tels biens ou de l'aliénation d'actions dont la valeur, ou la majeure partie de la valeur, provient directement ou indirectement de ces droits, sont imposables au Royaume-Uni.

ARTICLE 14
Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou d'un aéronef, à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, à l'exception d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité uniquement dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État. Toutefois, lorsque le navire ou l'aéronef est exploité par une entreprise de l'autre État contractant, ces rémunérations peuvent également être imposées dans l'autre État.

ARTICLE 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

ARTICLE 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant du

Luxembourg et payées à un résident du Royaume-Uni, ne sont imposables qu'au Luxembourg si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance, dotations ou les pensions ou autres rémunérations similaires ont été effectivement soumises à l'impôt au Luxembourg.

ARTICLE 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :
 - (i) possède la nationalité de cet État ; ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les serviceset qui est soumis à l'impôt dans cet État au titre de ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires.
-
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par

prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant dont ce résident est le bénéficiaire effectif, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsque le montant de revenus est payé à un résident d'un État contractant à partir de revenus reçus par des fiduciaires ou par des représentants personnels administrant la succession de

personnes décédées et ces fiduciaires ou représentants personnels sont des résidents de l'autre État contractant, ce montant est considéré comme provenant des mêmes sources, et dans les mêmes proportions, que le revenu reçu par le fiduciaire ou le représentant personnel qui sert au paiement de ce montant.

Tout impôt payé par les fiduciaires ou par les représentants personnels au titre des revenus payés aux bénéficiaires est considéré comme étant payé par le bénéficiaire.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le résident visé au paragraphe 1 du présent article et une autre personne, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus visés dans ce paragraphe excède le montant (s'il y en a) dont ils seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions applicables de la présente Convention.

ARTICLE 21

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune d'une entreprise d'un État contractant qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international constituée par ces navires ou aéronefs ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet État contractant.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 22

Élimination des doubles impositions

1. Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'imputation de l'impôt à payer dans un territoire situé hors du Royaume-Uni sur l'impôt du Royaume-Uni ou, selon le cas, concernant l'exemption de l'impôt du Royaume-Uni d'un dividende provenant d'un territoire situé hors du Royaume-Uni (qui n'en affectent pas le principe général) :

- a) l'impôt luxembourgeois qui d'après la législation luxembourgeoise et conformément à la présente Convention est à payer soit directement, soit par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables ayant leur source au Luxembourg (à l'exclusion, lorsqu'il s'agit de dividendes, de l'impôt dû sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes) est imputé sur les impôts du Royaume-Uni calculés sur la base des mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur la base desquels l'impôt luxembourgeois est calculé ;

- b) un dividende payé par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident du Royaume-Uni est exempt d'impôt au Royaume-Uni lorsque l'exemption est applicable et que les conditions pour l'exemption prévue par la législation du Royaume-Uni sont remplies ;

- c) les bénéficiaires d'un établissement stable au Luxembourg d'une société qui est un résident du Royaume-Uni sont exempts d'impôt au Royaume-Uni lorsque l'exemption est applicable et que les conditions pour l'exemption prévue par la législation du Royaume-Uni sont remplies ;
- d) en ce qui concerne un dividende qui n'est pas exempt d'impôt conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus et qui est payé par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes, l'imputation visée au sous-paragraphe a) ci-dessus tient compte de l'impôt luxembourgeois payable par la société au titre des bénéfices servant au paiement de ce dividende.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque l'impôt luxembourgeois est dû conformément aux dispositions de la présente Convention uniquement parce que les revenus, bénéfices ou gains imposables visés dans ce paragraphe constituent également des revenus reçus par un résident du Luxembourg.

3. Pour l'application du paragraphe 1, les bénéfices, revenus et gains en capital d'un résident du Royaume-Uni qui sont imposables au Luxembourg conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées au Luxembourg.

4. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Royaume-Uni, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphe b) et c),

mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de l'article 10, du paragraphe 2 de l'article 13, du paragraphe 3 de l'article 14, de l'article 16 ou de l'article 20, sont imposables au Royaume-Uni, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Royaume-Uni. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Royaume-Uni.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Royaume-Uni applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État

d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11, du paragraphe 4 de l'article 12 ou du paragraphe 4 de l'article 20 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux personnes physiques non résidentes dans cet État les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qui sont accordés à ses personnes physiques résidentes ou à ses nationaux.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts qui font l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 24
Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque,

- a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les

autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes

administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant

qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 26

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par l'article 1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts couverts par la Convention, ainsi que les intérêts, les pénalités administratives correspondantes et les coûts de recouvrement ou de conservation liés à ces sommes.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant.

Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement

les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant ;
- e) de prêter assistance lorsque cet État considère que l'imposition au titre de laquelle l'assistance est demandée est contraire aux principes d'imposition généralement admis.

ARTICLE 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou représentations permanentes ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Droit aux avantages

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune, ou d'un gain en capital, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Lorsqu'un avantage prévu par cette Convention est refusé à une personne en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État contractant qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins traiter cette personne comme ayant droit à cet avantage, ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune ou d'un gain en capital spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances propres au cas, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage mentionné au paragraphe 1. L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de l'autre État avant de rejeter une demande présentée par un résident de cet autre État en vertu du présent paragraphe.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et sera applicable :

a) au Royaume-Uni :

- (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur ;
- (ii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 6 avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur ;
- (iii) en ce qui concerne l'impôt sur les collectivités, pour toute année financière commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur ;

b) au Luxembourg :

- (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur ;
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

2. La Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Grand-Duché de Luxembourg signée à Londres le 24 mai 1967 telle que modifiée par le premier Protocole signé à Londres le 18 juillet 1978, le deuxième Protocole signé à Londres le 28 janvier 1983, et le troisième Protocole et l'échange de lettres y relatif signés à Londres le 2 juillet 2009

(la « Convention précédente ») cessera de s'appliquer à tout impôt à compter de la date à laquelle la présente Convention s'appliquera à l'égard de cet impôt conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions de l'article 24 (Procédure amiable) et de l'article 25 (Échange de renseignements) s'appliqueront à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sans distinction de la période d'imposition à laquelle se rapporte l'affaire, sous réserve dans les cas prévus à l'article 25 que les informations auraient pu être communiquées en vertu des dispositions de la Convention précédente.

4. En ce qui concerne l'impôt sur la mise en valeur de terrains et l'impôt sur le revenu pétrolier auxquels s'applique la Convention précédente, la Convention précédente cessera de s'appliquer à compter de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 et les dispositions de l'article 17 et du paragraphe 2 de l'article 18, lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, une personne physique bénéficiait de paiements tombant sous le paragraphe 1 de l'article XVIII ou d'une pension tombant sous l'article XIX de la Convention précédente ou d'une pension tombant sous l'article XXII de la Convention précédente et, que sans les dispositions du présent paragraphe, ces paiements ou pensions tomberaient sous les articles 17 ou 18 de la présente Convention, cette personne physique peut irrévocablement choisir au cours d'une période de trois années à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention que les dispositions susmentionnées de la Convention précédente continueront à s'appliquer à ces paiements.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une personne physique qui a droit aux avantages de l'article XX de la Convention précédente au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention continuera à bénéficier de tels avantages comme si la Convention précédente était restée en vigueur.

7. La Convention précédente prendra fin à la dernière date à laquelle elle est applicable conformément au présent article.

ARTICLE 30

Dénonciation


1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la présente Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable :

- a) au Royaume-Uni :
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés ou crédités après six mois suivant la date à laquelle le préavis est donné;
 - (ii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 6 avril suivant immédiatement la date à laquelle le préavis est donné ;
 - (iii) en ce qui concerne l'impôt sur les collectivités, pour toute année financière commençant le ou après le 1^{er} avril suivant immédiatement la date à laquelle le préavis est donné.
- b) au Luxembourg :
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné ;
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaire à Londres, le 7 juin 2022, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



Yuriko BACKES
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord



Lucy FRAZER
Financial Secretary to the Treasury

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, conclue ce jour entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Grand-Duché de Luxembourg, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes forment partie intégrante de la Convention.

1. En référence au sous-paragraphe l) du paragraphe 1 de l'article 3 (Définitions générales) et au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 10 (Dividendes) :

Il est entendu que l'expression « fonds de pension reconnu » inclut :

- a) en ce qui concerne le Luxembourg :
 - (i) les sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) ;
 - (ii) les associations d'épargne-pension (ASSEP) ;
 - (iii) les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances ; et
 - (iv) le Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV – FIS;
- b) en ce qui concerne le Royaume-Uni, les régimes de pension (autre qu'un régime de sécurité sociale) enregistrés conformément à la « Part 4 of the Finance Act 2004 », y compris les fonds de pension ou régimes de pension organisés par l'intermédiaire de sociétés d'assurance et de fonds de placements lorsque les détenteurs de parts sont exclusivement des régimes de pension.

Les autorités compétentes peuvent convenir d'inclure dans la présente, des régimes de pension de nature identique ou de nature économique ou légale analogue, qui seront introduits par voie législative par un des États contractants après la date de signature de la Convention.

2. En référence à l'article 4 (Résident) :
- a) Il est entendu qu'un organisme de placement collectif qui est établi et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition au Luxembourg et qui reçoit un revenu provenant du Royaume-Uni est considéré aux fins de l'application de la Convention à ce revenu, comme une personne physique qui est un résident du Luxembourg et comme le bénéficiaire effectif du revenu qu'il reçoit (à condition qu'un résident du Luxembourg qui reçoit le revenu dans les mêmes circonstances aurait été considéré comme le bénéficiaire effectif de ce revenu), mais seulement dans la mesure où les droits ou participations effectifs dans cet organisme de placement collectif appartiennent à des bénéficiaires équivalents. Toutefois, si au moins 75 pour cent des droits ou participations effectifs dans cet organisme de placement collectif appartiennent à des bénéficiaires équivalents, ou si l'organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 2009/65/CE, l'organisme de placement collectif est considéré comme un résident du Luxembourg et comme le bénéficiaire effectif de tous les revenus qu'il reçoit (à condition qu'un résident du Luxembourg qui reçoit les revenus dans les mêmes circonstances aurait été considéré comme le bénéficiaire effectif de ces revenus).
 - b) Aux fins du présent paragraphe, l'expression « bénéficiaire équivalent » désigne un résident du Luxembourg, et un résident de toute autre juridiction avec laquelle le Royaume-Uni dispose d'accords contractuels prévoyant un échange effectif et complet de renseignements qui, s'il recevait le revenu pour lequel les bénéfices de la présente Convention sont demandés, aurait droit en vertu d'une convention concernant l'impôt sur le revenu conclue par le Royaume-Uni, à un taux d'imposition applicable à ce revenu qui ne soit pas plus élevé que le taux demandé en vertu de la présente Convention par l'organisme de placement collectif en ce qui concerne ce revenu.

- c) Aux fins du présent paragraphe du présent Protocole, l'expression « organisme de placement collectif » désigne :
- (i) les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPVCM) soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 ;
 - (ii) les organismes de placement collectif soumis à la Partie II de la loi du 17 décembre 2010 ;
 - (iii) les fonds d'investissement spécialisés (FIS) soumis à la loi du 13 février 2007 ; et
 - (iv) les fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) soumis à la loi du 23 juillet 2016, à l'exception des fonds d'investissement alternatifs réservés qui optent pour l'application du régime de l'article 48 de la loi précitée,

ainsi que tout autre fonds d'investissement, accord contractuel ou entité établi au Luxembourg que les autorités compétentes des États contractants conviennent de considérer comme organisme de placement collectif.

3. En référence au paragraphe 4 de l'article 4 (Résident) :

Il est entendu que pour l'application de la présente disposition, les autorités compétentes tiennent compte :

- i) du lieu où s'exerce la gestion supérieure de la personne morale ;
- ii) du lieu où les réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent ;
- iii) du lieu où se situe le siège de la personne morale ;
- iv) de la nature et de l'étendue du lien économique de la personne morale avec chaque État ; et
- v) de la réponse à la question de savoir si le fait que l'on détermine que la personne morale est un résident de l'un des États contractants, mais pas de l'autre aux fins de la Convention, fait naître un risque d'application indue des dispositions de la Convention ou d'une application inappropriée du droit interne de chacun des États.

La liste des facteurs n'a pas de valeur limitative. Les autorités compétentes appliquent les dispositions au cas par cas. Comme les faits pour lesquels un accord a été trouvé peuvent changer au fil du temps, les autorités compétentes peuvent revoir les accords notamment lorsqu'il y a des modifications significatives concernant les faits pertinents.

Lorsqu'une société était un résident tant au Luxembourg qu'au Royaume-Uni en vertu du droit interne de ces pays avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, et que le statut de cette société était déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article IV de la Convention précédente, les autorités compétentes du Luxembourg et du Royaume-Uni ne cherchent pas à revoir cette détermination aussi longtemps que les faits importants ne changent pas. Lorsque les faits importants changent après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et que les autorités compétentes déterminent qu'aux fins de la Convention la société est à considérer comme résident de l'autre État (ou les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord amiable), cette nouvelle détermination (ou la perte des bénéfices conventionnels à la suite de l'absence d'un accord amiable) s'appliquent uniquement aux revenus ou aux gains dégagés après cette nouvelle détermination (ou de la notification au contribuable de l'absence d'un accord).

4. En référence aux articles 10 (Dividendes) et 11 (Intérêts):

Il est entendu que qu'un représentant autorisé d'un fonds d'investissement établi dans un État contractant peut soumettre une demande relative aux avantages prévus par les dispositions de ces articles. Les autorités compétentes peuvent se concerter en vue de mettre en place des procédures afin de faciliter les demandes et de résoudre les doutes relatifs à leur éligibilité.

5. Il est entendu que :

Les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application par le Luxembourg des dispositions de l'article 164ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaire à Londres, le 7 juin 2022, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



Yuriko BACKES
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord



Lucy FRAZER
Financial Secretary to the Treasury